

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – EV/ N° 104

Vos réf. :

Affaire suivie par : Eric VILLATE

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 09 – Fax : 05 49 55 65 89

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 30 août 2010

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

| Contexte du projet |
|--|
| Demandeur : Etablissements MENU |
| Intitulé du dossier : Demande d'autorisation préfectorale pour une installation classée |
| Lieu de réalisation : Commune de Migné-Auxances, ZAC Saint NICOLAS |
| Nature de l'autorisation : Autorisation Installation Classée Pour l'Environnement |
| Autorité en charge de l'autorisation : Préfet de la Vienne |
| Le dossier est-il soumis à enquête publique ? oui |
| Date de saisine de l'autorité environnementale : 4/08/10 |

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet consiste en la création et l'exploitation d'installations de traitement et de transit de déchets (notamment déchets métalliques). Il comprend également la démolition de véhicules hors d'usage.

Le site retenu, après négociation avec la mairie, se situe sur la Zone d'Aménagement Concertée Saint Nicolas, à Migné-Auxances. Cette zone a pour vocation l'implantation d'entreprises industrielles. L'emprise totale du projet est de 11 000 m².

Une première autorisation avait été accordée en 2009, mais le terrain sur lequel le projet initial devait se réaliser posait des interrogations quant au voisinage de la cuisine centrale de la commune. La commune a proposé un autre site (situé à environ 400 m du précédent) qui a finalement été retenu.

Compte tenu de la nature de l'activité, et de la sensibilité limitée du milieu, les principaux enjeux du projet concernent le risque de transfert de polluants vers les eaux, les éventuelles nuisances sonores occasionnées par les manipulations de déchets métalliques en particulier et le risque d'incendie compte tenu de la nature de certains déchets stockés.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact présente l'ensemble des champs exigés par le code de l'environnement. Elle se base sur des données et des informations fiables. Les méthodes d'analyse des effets sont argumentées et adaptées aux enjeux identifiés.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet prend en compte les problématiques environnementales de façon satisfaisante, en proposant notamment des mesures de réduction des impacts adaptées au contexte, et des mesures de suivi assurant la bonne efficacité des dispositifs proposés.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint

Signé

Gérard FALLON

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 - CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le projet consiste en la création et l'exploitation d'installations de traitement et de transit de déchets (notamment déchets métalliques). Il comprend également la démolition de véhicules hors d'usage.

Le site retenu, après négociation avec la mairie, se situe sur la Zone d'Aménagement Concertée Saint Nicolas, à Migné-Auxances. Cette zone a pour vocation l'implantation d'entreprises industrielles. L'emprise totale du projet est de 11 000 m².

Une première autorisation avait été accordée en 2009, mais le terrain sur lequel le projet initial devait se réaliser posait des interrogations quant au voisinage de la cuisine centrale de la commune. La commune a proposé un autre site (situé à environ 400 m du précédent) qui a finalement été retenu.

Compte tenu de la nature de l'activité, et de la sensibilité limitée du milieu, les principaux enjeux du projet concernent le risque de transfert de polluants vers les eaux, les éventuelles nuisances sonores occasionnées par les manipulations de déchets métalliques en particulier et le risque d'incendie compte tenu de la nature de certains déchets stockés.

2 - QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 - Caractère complet de l'étude d'impact

Etat initial :

L'état initial présente l'ensemble des domaines requis par l'article R512-8 du Code de l'Environnement.

Analyse des effets :

Le projet n'explique pas les effets induits par les phases de travaux. Concernant l'activité proprement dite, le dossier présente une analyse suffisante des différents effets potentiels du projet sur l'environnement.

Descriptions des partis envisagés et raisons des choix retenus

Les choix retenus, notamment concernant le site lui-même, sont suffisamment explicités.

Mesures de suppression réduction et compensation

Les mesures de préservation de l'environnement sont également explicitées, notamment le système de traitement des eaux et ses performances attendues.

Une estimation sommaire des dépenses liées à l'ensemble des mesures retenues a été réalisée.

Résumé non technique

Le dossier comporte un résumé non technique de l'ensemble du dossier (étude d'impact et étude de dangers).

Conclusion :

L'étude d'impact est complète. Elle contient l'ensemble des éléments nécessaires à une vision globale des impacts potentiels du projet, et les choix et mesures retenus pour éviter, réduire ou compenser ces impacts sont explicités.

2.2 -Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 -Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

L'étude d'impact présente un caractère proportionné suffisant au regard des enjeux, relativement limités, émanant du projet.

Les méthodes d'étude adoptées sont claires et justifiées.

2.2.2 -Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

- Présentation de l'état initial de l'environnement :

L'état initial de l'environnement est décrit avec des données fiables et pertinentes. Les sources des informations sont mentionnées.

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Le projet mentionne avec pertinence le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Il s'est également assuré de la compatibilité avec le PDEDMA (Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés) de la Vienne.

2.2.3 -Analyse des effets du projet sur l'environnement

- Phase projet :

L'analyse des effets pendant la phase projet est très succincte. On peut toutefois s'attendre à ce que ces effets soient de même nature que lors de la phase d'exploitation (nuisances sonores, augmentation trafic).

- Analyse des impacts :

L'analyse des effets est pertinente et proportionnée. Elle se base sur des données fiables. Les méthodes d'estimation des émissions sont claires et justifiées.

2.2.4 -Justification du projet

- Alternatives envisagées :

Le projet ayant précédemment été basé sur un autre site, le précédent dossier constitue en lui-même une alternative qui a été envisagée.

- Analyse comparative :

Le dossier mentionne la difficulté supplémentaire (due au changement de site) concernant la gestion des effluents. Le système de traitement des eaux proposé dans le dossier peut, au moins en partie, être lié à ce changement de site.

2.2.5 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

•Eaux pluviales :

Le système de traitement des eaux proposé apparaît comme performant au regard des émissions potentielles brutes estimées (diminution attendue de la teneur en métaux d'un facteur 60 environ). Des mesures d'accompagnement pertinentes (analyses d'effluents, carottage et analyse dans le bassin d'infiltration) complètent le dispositif.

Le dimensionnement des installations est établi de manière justifiée et pertinente.

•Rejets atmosphériques :

Les poussières éventuellement émises lors de la manipulation des déchets en acier et en fonte seront réduites par l'arrosage, en période sèche et venteuse, des dits déchets. Compte tenu des conditions météorologiques dans lesquelles cet arrosage sera réalisé, ce flux d'eau ne viendra pas s'ajouter à des précipitations, ce qui ne remet pas en question l'étude relative à la gestion des eaux pluviales. L'origine de cette eau, et son volume prévisionnel ne sont pas estimés.

•Bruit :

Concernant les mesures retenues pour atténuer les nuisances sonores intrinsèques à cette activité, le dossier propose la construction d'un mur anti-bruit.

Des consignes au personnel (conducteurs, grutiers) ont déjà été rédigées en ce sens.

•Déchets :

Compte tenu de la nature du projet, le dossier démontre une gestion complète des déchets que le projet génère lui-même, lesquels restent relativement limités.

•Paysage :

Les mesures prises pour réduire l'impact des constructions sur le paysage consiste notamment à implanter des clôtures ou/et des végétaux pour dissimuler les tas de déchets stockés. Le choix de végétaux qui seront implantés gagnerait à s'appuyer sur des essences locales.

2.2.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Les conditions de remise en état du site après exploitation sont décrites conformément à la réglementation et précise un usage futur. L'avis du maire sur ces conditions de remise en état est fourni.

2.2.7 – Etude de dangers

L'étude de dangers identifie et caractérise les potentiels de dangers en termes d'effets.

Compte tenu des procédés simples mis en œuvre par l'activité, la réduction des risques repose notamment sur le choix des lieux de stockage et la limitation des volumes de stockage couplés à des barrières passives pour limiter les flux thermiques. Cette approche n'apparaît pas explicitement exprimée.

L'estimation des conséquences amène plusieurs conclusions. D'une part, les effets thermiques potentiels ne sortent pas des limites de propriété. D'autre part, les émanations potentielles de gaz et de particules, éventuellement liées à des incendies, n'atteignent pas des concentrations (d'après les simulations) mettant en jeu la santé humaine.

Un recensement des accidents survenus sur les autres sites de la société a été fourni.

L'étude détaillée de réduction des risques mériterait d'être affinée.

2.2.8 - Résumé non technique

Les informations apportées dans le résumé technique sont cohérentes avec les conclusions de l'étude d'impact. Elles sont claires et précises, et apportent une vue d'ensemble pertinente sur la façon dont le projet prend en compte l'environnement.

En conclusion :

La qualité et la pertinence des informations présentées dans l'étude d'impact sont satisfaisantes. Le dossier présente ainsi d'une manière claire et suffisamment détaillée les impacts potentiellement induits par l'activité, et la façon dont le projet réduit ces impacts.

3 -ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Le projet prend convenablement en compte l'environnement.

La gestion des eaux pluviales fait l'objet d'une attention particulière compte tenu du fait que ces eaux seront directement infiltrées dans le milieu naturel après traitement in situ. Une vigilance sur la qualité des eaux rejetées est absolument nécessaire, surtout au début du fonctionnement du système de traitement, de façon à confronter les résultats mesurés aux performances présentées dans le dossier.

Au regard des enjeux environnementaux, limités compte tenu de la zone d'implantation (ZAC Saint Nicolas), les impacts sur le paysage, sur l'air et les nuisances sonores sont traités de manière convenable.

L'étude de dangers, potentiellement sources d'impacts sur l'environnement, a été menée à bien. Des mesures de réduction des risques cohérentes ont été proposées.

Conclusion générale

Le projet prend en compte l'environnement de manière proportionnée aux enjeux. Le contexte du projet (ZAC, absence de zones naturelles protégées...) limite ces enjeux environnementaux.

Les impacts potentiels liés à un risque d'incendie, à la gestion des eaux pluviales chargées en métaux et aux nuisances sonores générées par l'activité sont étudiés convenablement. Les mesures retenues pour réduire ces impacts apparaissent à la fois adaptées et suffisantes.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.